









# Primes et Coup de Pouce (dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie – CEE)

Sources : Ministère de la Transition énergétique, Site internet de [France Rénov'](#), [Anah, Les aides financières en 2024 – édition janvier 2024](#), janvier 2024.

## Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 Rénovation et performance énergétique <i>Aides, prêts &amp; primes</i>	 Propriétaire occupant	 Maison individuelle	Aide	Aide principale	Pour tous les ménages, avec une bonification pour les plus modestes
	 Propriétaire bailleur		 Appartement	Prime	
	 Locataire				

 Toutes les aides pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les locataires

Toutes les règles de cumul des différentes aides 

## Présentation du dispositif

<b>Objectifs</b>	<p><b>Inciter tous les ménages à faire des économies d'énergie en leur faisant bénéficier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit d'une <b>aide CEE</b> standard (hors « Coup de pouce »)</li><li>• Soit de <b>primes plus importantes dans le cadre des « Coups de pouce »</b> : « Chauffage », « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce ».</li></ul> <p>Des primes CEE plus importantes pour les ménages modestes sont possibles dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » .</p>
<b>Acteur(s) porteur(s) le dispositif</b>	<p>Le dispositif est porté par le <b>Ministère de la Transition énergétique</b>. Il impose aux fournisseurs d'énergie dont les ventes sont supérieures à un seuil fixé par décret (électricité, gaz naturel, chaleur, froid, fioul domestique, carburants et GPL pour automobiles), appelés « les obligés », la réalisation d'économies d'énergie, sous peine de devoir payer une pénalité. Il peut également s'agir des grandes surfaces alimentaires (qui vendent du gaz, du fioul, de l'essence).</p> <p>Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) délivrés aux obligés en contrepartie des actions réalisées dans ce but doivent leur permettre de réaliser leur obligation.</p>
<b>Nature du dispositif</b>	<p><b>Les CEE permettent aux particuliers de bénéficier d'aides pour la réalisation de travaux, notamment sous forme de primes « Coup de pouce » proposées par les acteurs « obligés » et leurs partenaires.</b></p> <p>Pour faire bénéficier de la prime « Coup de pouce » à leurs clients, ces acteurs obligés doivent être signataires de la charte « Coup de pouce ». Les listes des signataires sont disponibles sur le site internet du <a href="#">ministère de la transition énergétique</a>.</p>

	<p><b>Le montant de l'incitation financière dépend de la nature des travaux concernés, ainsi que du niveau de ressources des ménages</b> (bonus pour les ménages modestes pour le Coup de pouce « Chauffage »).</p>
<p><b>Date de création ou de mise en œuvre du dispositif</b></p>	<p><b>Le dispositif des CEE a été mis en place en 2006 par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) du 13 juillet 2005.</b></p> <p>Une obligation pluriannuelle de réalisation d'économies d'énergie est imposée aux « obligés » sous peine de devoir payer une pénalité. Elle est chiffrée en kiloWattheures « cumac » (cumulé et actualisé) d'énergie finale et est calculée en fonction de leur poids dans les ventes d'énergie.</p> <p><b>Une obligation spécifique "précarité énergétique" a été mise en place en 2016</b>, en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Il s'agit d'une obligation de réaliser des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Les CEE identifiés « précarité énergétique » ont, sur le marché, une valeur différente et en général supérieure à celle des CEE « classiques ».</p> <p>Les premières primes « Coup de pouce » sont entrées en vigueur début 2017.</p> <p>Certaines primes ont pris fin en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le « Coup de boost Fioul » n'est plus accessible pour les travaux qui ont été engagés après le 30 juin 2023. Il s'agissait d'une aide bonifiée du dispositif « Coup de pouce Chauffage », avec une aide financière plus importante pour les ménages remplacement leur système de chauffage consommant majoritairement du fioul, par une pompe à chaleur performante, ou encore un système solaire combiné.</li> <li>- Le coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » a pris fin en 2023 et a été remplacé par le coup de pouce « Rénovation d'ampleur de maison et appartements individuels »</li> </ul> <p><b>La 5<sup>ème</sup> période des CEE a débuté en janvier 2022 (prévue jusqu'au 31 décembre 2025).</b></p>
<p><b>Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)</b></p>	<p>Les aides CEE et les primes « Coup de pouce » sont cumulables avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dispositif MaPrimeRénov' (cf. Fiche - MaPrimeRénov'). En cas de cumul avec une prime « Coup de pouce », MaPrimeRénov' subit un écrêtement de façon à ce que le montant cumulé des aides ne dépasse pas 100% des travaux pour les propriétaires très modestes, 80% pour les propriétaires modestes, 60% pour les ménages intermédiaires et 40% pour les ménages les plus aisés.</li> <li>• L'Eco-PTZ (cf. Fiche - Eco-Prêt à Taux Zéro).</li> </ul> <p>Pour les coups de pouce relatifs à la rénovation performante ou à la rénovation d'ampleur, pour un même logement, l'opération de rénovation n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux identiques concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.</p>

## Critères d'éligibilité

<p><b>Statut d'occupation</b></p>	<p><b>Les aides CEE peuvent être mobilisées par les propriétaires (occupants et bailleurs) comme les locataires, en résidence principale ou secondaire.</b> Cependant, certains travaux, par nature, ne peuvent être décidés que par le propriétaire du logement ou qu'avec l'accord du propriétaire.</p> <p>Le <b>coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels »</b> n'est éligible qu'aux <b>bénéficiaires qui ne sont pas éligibles aux aides MaPrimeRénov' proposées par l'Anah</b> (par exemple, les propriétaires de résidences secondaires, les bailleurs sociaux ou les collectivités).</p>
<p><b>Niveaux de ressources</b></p>	<p><b>La prime Coup de pouce « Chauffage » est bonifiée selon que le ménage est considéré comme modeste ou non.</b> Les plafonds de ressources retenus sont de l'Anah. Ceux-ci sont décrits dans le <a href="#">guide des aides financières de l'Anah 2024</a> (pages 5 et 6).</p>

	<p>Lorsqu'un bailleur ou son locataire se situent sous ces plafonds, ils peuvent bénéficier de la prime bonifiée pour les ménages modestes.</p> <p><b>Les aides CEE portant sur des opérations standardisées (hors Coup de pouce) sont également accessibles à tous.</b></p>
<p><b>Composition familiale</b></p>	<p>Les plafonds de ressources sont établis en fonction de la composition familiale, allant de 1 à 5 personnes. Ils sont rehaussés de 5 045 € à 12 006 € par personne supplémentaire, en fonction du niveau de revenu et de la localisation géographique du ménage (dans et hors Île-de-France).</p>
<p><b>Caractéristiques des logements</b></p>	<p><b>Logements existants depuis plus de deux ans.</b></p>
<p><b>Caractéristiques liées à la consommation / aux gains énergétiques ponctuels</b></p>	<p><b>Dépendant des primes.</b></p> <p><b>  Pour le coup de pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels »,</b> les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'une rénovation d'ampleur relevant des <u>fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174</u> ou <u>BAR-TH-175</u> consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique. <b>Les travaux de rénovation d'ampleur doivent permettre d'atteindre un saut d'au moins 2 classes au sens du DPE.</b></p> <p>Par ailleurs, il est obligatoire de réaliser un audit énergétique avant les travaux (tel que défini à l'<u>article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020</u>). Les travaux doivent inclure la mise en œuvre d'au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe du logement. Les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ni à la conservation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du fioul</li> <li>• ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du gaz</li> <li>• ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre</li> </ul> <p>Ce coup de pouce n'est éligible qu'aux ménages qui ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah. Pour les ménages éligibles à ces aides et souhaitant réaliser des travaux de rénovation d'ampleur, il convient de passer par le « <u>Parcours Accompagné</u> » proposé par l'agence.</p> <p><b>  Pour le coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »,</b> les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'une rénovation thermique globale relevant de la <u>fiche d'opération standardisée BAR-TH-145</u> consistant à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique. <b>Les travaux de rénovation performante doivent permettre d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire sur les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'au moins 35% et de sortir de la catégorie des passoires thermiques.</b></p> <p>Par ailleurs, il est obligatoire de réaliser un audit énergétique avant les travaux (tel que défini à l'<u>article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020</u>, ou pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans l'<u>arrêté du 4 mai 2022</u>). Le changement, le cas échéant, des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est réalisé au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), sauf à avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. Hors raccordement à un réseau de chaleur, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ni à l'installation de chaudières consommant du charbon ou du fioul</li> <li>• ni à l'installation de chaudières consommant du gaz autres qu'à condensation</li> <li>• ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul>

Les travaux éligibles concernent les types d'opérations suivantes :

- Pour le Coup de pouce « Chauffage » :
  - La chaudière biomasse en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - La pompe à chaleur air-eau, eau-eau et la pompe à chaleur hybride, en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - Le système solaire combiné en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - Le raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - Les équipements indépendants de chauffage au bois en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon.
- Pour le Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », pour un bâtiment résidentiel collectif :
  - Le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - La pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - La pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz
  - La chaudière biomasse collective en remplacement d'une chaudière classique au charbon, fioul ou gaz.
- Pour le Coup de Pouce « Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » : ensemble de travaux respectant les conditions susmentionnées (fiches standardisées correspondantes : [BAR-TH-174](#) et [BAR-TH-175](#)).

Pour le Coup de Pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » ensemble de travaux respectant les conditions susmentionnées (fiche standardisée correspondante : [BAR-TH-145](#)).

- Pour le Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce », il s'agit de la mise en place, sur une installation de chauffage individuelle neuve ou existante, d'un dispositif centralisé assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires. Les conditions d'éligibilité détaillées sont données dans la fiche d'opération standardisée [BAR-TH-173 « Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce »](#).  
L'une des conditions d'éligibilité à ce Coup de pouce est que le système doit récupérer en temps réel le signal EcoWatt ou EcoGaz de façon directe ou relayé au sein d'un signal émis par le fournisseur d'énergie et en restitue automatiquement l'information à l'utilisateur.  
Ce coup de pouce s'adresse aux propriétaires et aux gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs.

Les matériaux et équipements doivent répondre aux mêmes critères de performance que ceux de l'ÉcoPTZ<sup>1</sup> (cf. Fiche - Eco-Prêt à Taux Zéro) et du dispositif MaPrimeRenov'. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel. Il doit être « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) pour être éligibles à certaines fiches.

<sup>1</sup> Les performances des travaux, équipements et matériaux demandés dans le cadre de l'Eco-PTZ sont donnés au [lien](#) ci-contre.

## Montants octroyés

Les montants dépendent des primes et des niveaux de revenus des ménages (plafonds Anah).

### Coup de pouce « Chauffage »

Les primes minimales prévues par la charte Coup de pouce « Chauffage » sont présentées dans les tableaux suivants :

	REPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE INDIVIDUELLE AU CHARBON, AU FIOUL OU AU GAZ PAR	
	PRIME MÉNAGES MODESTES OU TRÈS MODESTES	PRIME AUTRES MÉNAGES
Une chaudière biomasse	4 000 €	2 500 €
Une pompe à chaleur air/air	4 000 €	2 500 €
Une pompe à chaleur eau/eau ou sol/eau	5 000 €	
Un système solaire combiné	5 000 €	
Une pompe à chaleur hybride	4 000 €	2 500 €

	PRIME MÉNAGES MODESTES OU TRÈS MODESTES	PRIME AUTRES MÉNAGES
<b>REPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE AU CHARBON PAR</b>		
Un appareil indépendant de chauffage au bois performant	800 €	500 €
<b>REPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE AU CHARBON, AU FIOUL OU AU GAZ PAR</b>		
Un raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération	700 € par maison raccor- dée	450 € par maison raccordée
<b>REPLACEMENT DANS LES BÂTIMENTS COLLECTIFS</b>		
D'un conduit d'évacuation des produits de combustion, incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation	700 €	450 €

Figure 1 : Primes minimales prévues par la charte « coup de pouce chauffage »

Source : [Anah, Les aides financières en 2024 – édition janvier 2024.](#)

Pour les bâtiments résidentiels collectifs dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », le montant des aides CEE dépend de chaque signataire de la charte. Il est conseillé de prendre l'attache de plusieurs signataires.

### Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment collectif » :

Le montant est calculé de façon proportionnelle aux économies d'énergie réalisées et du taux de chaleur renouvelable (d'au moins 50% pour obtenir une surprime) :

- De 250 à 500 € par MWh économisés par an en logement collectif, en fonction du niveau de revenus du ménage et du type de système de chauffage avant et après travaux. Le programme de rénovation globale doit permettre un gain de performance énergétique d'au moins 35% (détail disponible dans le [guide des aides financières pour 2024 de l'Anah](#)).

### Coup de pouce « Rénovation d'ampleur de maisons individuelles et d'appartements »

Ce coup de pouce n'est mobilisable que par les ménages non éligibles à MaPrimeRénov' Parcours Accompagné. Le détail des montants est donné dans le tableau ci-contre.

Figure 2 : Primes minimales pour le coup de pouce « Rénovation d'ampleur »  
Source : [Anah, Les aides financières en 2024 – édition janvier 2024.](#)

GAIN EN NOMBRE DE CLASSES DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT	MONTANT MINIMUM		FACTEUR CORRECTIF	SURFACE HABITABLE SHAB EN M <sup>2</sup>
2	4 700 €	X	0,4	Shab < 35
3	5 800 €		0,5	35 ≤ Shab < 60
4 ou plus	7 400 €		0,8	60 ≤ Shab < 90
			1	90 ≤ Shab < 110
			1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
			1,3	130 < Shab

## | Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »

Les primes minimales prévues sont les suivantes :

SURFACE CHAUFFÉE EN M <sup>2</sup>	MONTANT MINIMAL DE LA PRIME
<35	260 €
35 ≤ S < 60	312 €
60 ≤ S < 70	364 €
70 ≤ S < 90	416 €
90 ≤ S < 110	520 €
110 ≤ S ≤ 130	572 €
S > 130	624 €

Figure 3 : Primes minimales pour le coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »

Source : [Anah, Les aides financières en 2024 – édition janvier 2024.](#)

## | Modalités d'octroi

### Lieu d'obtention (guichet)

La demande doit se faire auprès des fournisseurs d'énergie et des grandes surfaces de distribution (en tant que distributeurs de carburant et de fioul domestique) signataires de la charte d'engagement « Coup de pouce » correspondante. Ceux-ci ont mis en place des sites internet dédiés.

Il est nécessaire bien se renseigner sur les offres proposées et les comparer avant l'engagement des travaux.

Les listes des signataires sont disponibles :

- [ici](#) pour le Coup de pouce « Chauffage »
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Rénovation d'ampleur de maison et d'appartements individuels »
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».
- [ici](#) pour le Coup de pouce « Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »

### Modalités et circuits d'instruction des demandes

Pour bénéficier de la Prime « Coup de pouce » (en fonction du niveau de revenu), il faut :

- S'inscrire au programme porté par le fournisseur d'énergie, la grande surface ou l'entreprise du bâtiment (offres disponibles sur leur site internet)
- Accepter l'offre du partenaire choisi (qu'il soit fournisseur d'énergie, grande surface ou entreprise du bâtiment, en fonction de l'équipement du poste de travaux souhaité) **avant de signer le devis des travaux**
- Signer le devis proposé par un professionnel RGE<sup>2</sup>
- Faire réaliser les travaux par le professionnel
- Une fois ceux-ci terminés, envoyer une attestation sur l'honneur au fournisseur d'énergie ou à la grande surface. À sa réception, ce dernier valide le dossier et procède au paiement auprès du ménage
- La prime peut être versée par virement ou par chèque, ou être donnée sous forme de "bons d'achats" pour des produits de consommation courante (lorsqu'il s'agit d'une grande surface). Elle peut également être déduite du devis directement par le professionnel.

Depuis le 1er janvier 2018, un cadre normalisé et porteur du logo CEE de l'État doit être utilisé lorsqu'on propose une offre CEE. Chaque opération de rénovation ne peut faire l'objet que d'une seule offre CEE.

**Pour cumuler les primes CEE avec MaPrimeRénov', le ménage doit toujours s'inscrire à la prime énergie avant de faire sa demande MaPrimeRénov' auprès de l'Anah.**

► [Pour information :](#)

<sup>2</sup> La date de signature du devis (ou du premier devis s'il y en a plusieurs) doit intervenir postérieurement à la proposition du signataire de la charte Coup de pouce retenu par le bénéficiaire.

Pour l'installation d'une chaudière biomasse performante, d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ou hybride, d'un système solaire combiné, d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, d'un appareil de chauffage au bois très performant, et pour le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables (ENR&R), la demande de prime doit être faite pour des travaux dont la date d'engagement est au plus tard le 31 décembre 2025 et la date d'achèvement est au plus tard le 31 décembre 2026. Dans le cadre du « Boost Fioul », la date d'engagement est entre le 29 octobre 2022 et le 30 juin 2023 et la date d'achèvement est au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour l'isolation des combles et toitures, des murs et des planchers bas, des demandes de primes peuvent également être faites sur la base des fiches d'opérations standardisées disponibles sur le [site internet du ministère](#).

#### Fréquence d'octroi

Plusieurs primes peuvent être mobilisées à condition de concerner des postes de travaux différents.

#### Critères autres

Avoir réalisé sa déclaration de revenus.

## Publics et/ou situations non couverts

#### Critères d'exclusion

- Bénéficiaire des aides Procivis ([SACICAP](#)), ou bénéficiaire d'une prime « Copropriété fragile » dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriétés.
- Pour les coups de pouce relatifs à la rénovation performante ou à la rénovation d'ampleur, pour un même logement, l'opération de rénovation n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de CEE pour des travaux identiques concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

## Parcours de mise en œuvre

Source : [RAPPEL, Guide – Quels dispositifs pour accompagner les ménages en précarité énergétique ?, juillet 2020.](#)

### PRISE DE CONTACT INITIALE

Les CEE peuvent se monnayer auprès de tous les fournisseurs d'énergie qui ont mis en place des actions incitatives pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie. Certains obligés négocient directement avec les particuliers. C'est le cas des enseignes Auchan, E.Leclerc, ENGIE, Primagaz, Butagaz, Total (par l'intermédiaire de ses filiales régionales), etc. Ils proposeront au ménage d'adhérer à un programme (souvent via un site Internet dédié) fixant par avance le montant de la prime ou du bon d'achat, ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. Certains fournisseurs obligés délèguent également à des enseignes partenaires le soin de récupérer les factures travaux des ménages à leur place, et d'établir des bons d'achat (c'est le cas des magasins de bricolage type Castorama, Leroy Merlin, Brico Dépôt, etc., qui ont noué des partenariats avec des obligés ou des intermédiaires).

Plus rarement, certains obligés proposent le versement d'une somme d'argent par l'intermédiaire d'autres sociétés qui gèrent le dispositif à leur place (la société PrimesEnergie.fr pour AVIA, ou la société CertiNergy, par exemple).

D'autres fournisseurs passent par des réseaux d'artisans partenaires. C'est notamment le cas d'EDF et d'ENGIE. Ces artisans ont, en général, l'obligation de récupérer les CEE de leurs clients pour le compte du fournisseur dont ils dépendent. Les primes énergie sont alors indiquées sur le montant du devis, et se concrétisent par un rabais directement sur la facture des travaux.

### DÉROULEMENT TYPE

1. Le ménage vérifie qu'il est éligible et le niveau de prime auquel il peut prétendre.



2. Choix de l'opération qu'il souhaite effectuer : installer une pompe à chaleur, une chaudière au gaz à très haute performance énergétique, etc.
3. Choix de l'entreprise signataire de la charte correspondant à ses travaux, en veillant à comparer les différentes offres disponibles sur le site Internet de chaque signataire des chartes.
4. Acceptation de l'offre du signataire de la charte (ou un de ses partenaires) avant de signer le devis des travaux. Cette offre devra obligatoirement comporter un document décrivant la proposition.
5. Signature du devis proposé par un professionnel RGE, avec mention des caractéristiques de performance des équipements.
6. Réalisation des travaux par le professionnel.
7. Envoi des documents (factures, attestations sur l'honneur, etc.) au signataire de la charte ou à son partenaire.

### POINTS DE VIGILANCE / MISE EN GARDE

Veiller à ce que l'intégralité de la prime soit versée car certains installateurs n'en reversent qu'une partie.

Toute facture pouvant générer des certificats d'économies d'énergie est la propriété exclusive du maître d'ouvrage (celui qui entreprend et paye les travaux), qu'il soit professionnel ou particulier. Un professionnel ne peut valoriser la facture d'un de ses clients pour son propre compte.

### Boîte à outils

- Pour davantage d'informations concernant les primes et aides CEE pour des travaux standards, consulter le [site internet France Rénov'](#).
- Pages internet dédiées aux différents coups de pouce avec renvoi aux fiches d'opération standardisée :
  - [Coup de pouce chauffage](#)
  - [Coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires](#)
  - [Coup de pouce rénovation performante bâtiment résidentiel collectif](#)
  - [Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels](#)
  - [Coup de pouce pilotage connecté du chauffage pièce par pièce](#)